

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,
Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié,
Vu la délibération n°2021-034 du Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,
Vu le comité technique de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées du 4 octobre 2021,
Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,
Considérant que 62 membres étaient présents ou représentés sur les 77 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 octobre 2021

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 62 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve le transfert du legs Toigne à l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées et la création d'un budget annexe dédié à ce legs afin qu'il soit opérationnel au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 15 octobre 2021

**Le Président de l'Université
Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées**



Philippe RAIMBAULT

RÉDACTEUR : Odile Jankowiak-Gratton

SERVICE : DGS

DATE : 6 octobre 2021

OBJET : Transfert du legs de M. Toigne

Le paragraphe 10° du testament de 1971 de Monsieur Jean Toigne prévoit « 25 Millions A.F ainsi que 2 appartements à deux universités de Toulouse en vue de la création d'une bourse de voyages (en France ou à l'étranger) destinée à développer chez les jeunes lycéens ou étudiants le sens de l'aventure, l'esprit d'initiative, ainsi que le goût de l'effort ».

Ce testament a été remplacé en 1978 par un nouveau testament ainsi rédigé « à l'université de Toulouse qui devra, comme la commune de Cazères, fonder une bourse de voyages à l'étranger, en faveur des lycéens ou étudiants de moins de 20 ans. Ces bourses devront être créées conformément aux indications (avec documents) qui figurent dans mes précédents testaments ». Dans l'additif rédigé le 10 novembre 1979, Monsieur Toigne précise les modalités de fonctionnement de cette bourse, les conditions d'octroi et la composition « du comité d'organisation ».

Le legs est géré par la Chancellerie de Toulouse depuis 1971. Or, cette dernière cessera toute activité au 31 décembre 2021, du fait de sa dissolution (décret n°2019-1600 du 31 décembre 2019 modifié portant dissolution de chancelleries).

Après analyse des services du MESRI, il est proposé un transfert de la gestion du legs à l'UFTMiP. Cette démarche ne constitue pas une révision des conditions et charges du legs de Monsieur Toigne puisqu'elles seront prises en charge par l'université fédérale de Toulouse qui est une émanation des universités toulousaines et que les modalités choisies seront mises en œuvre par cette dernière (CE, 19 février 1990, n°73923 et 82498, publié au recueil Lebon¹).

Le Conseil d'administration est sollicité pour approuver le transfert du legs Toigne à la Comue et la création d'un budget annexe.

*_*_*_*_*_*

¹ Il résulte des articles 900-2 à 900-8 du code civil dans leur rédaction résultant de la loi du 4 juillet 1984 permettant la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités, laquelle est applicable en vertu de son article 7 "même aux donations et aux legs antérieurement acceptés", et des articles 2 et 8 de la loi du 4 juillet 1984 que la modification des charges et conditions grevant un bien légué à une commune ou l'aliénation de ce bien ne peuvent avoir lieu que dans les conditions et selon la procédure définies par les articles 900-2 à 900-8 du code civil issus de la loi du 4 juillet 1984, sans que la commune bénéficiaire du legs puisse utilement se prévaloir des dispositions des articles 954, 955 et 1046 du code civil relatifs à la révocation des donations entre vifs et testamentaires, ni faire état de l'accord éventuel du légataire universel sur la modification des charges et conditions grevant le legs fait à la commune.